



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1171
25 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1171ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland
- Troisième à dixième rapports périodiques du Zaïre
- Projet de recommandation générale sur les réparations
- Projet de recommandation générale sur les droits des personnes réfugiées et des personnes déplacées pour des motifs ethniques (suite)

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

- Séminaire sur l'évaluation de l'application de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième à quatorzième rapports périodiques du Swaziland (CERD/C/299/Add.2)

1. Le PRESIDENT dit que le Swaziland a demandé que l'examen de ses rapports soit reporté à la prochaine session du Comité. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accède à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

Troisième à neuvième rapports périodiques du Zaïre (CERD/C/237/Add.2); dixième rapport périodique du Zaïre (CERD/C/278/Add.1)

3. Sur l'invitation du Président, M. Marume Mulume (Zaïre) prend place à la table du Comité.

4. M. MARUME MULUME, présentant les deux rapports de son pays (CERD/C/237/Add.2; CERD/C/278/Add.1), dit qu'après de longues années de difficultés et de crises, pendant lesquelles il a été absent du Comité, le Zaïre, depuis 1990, a rompu avec le système de parti unique et entrepris un processus de démocratisation. Ce processus même entraîne des difficultés spécifiques qui viennent s'ajouter aux difficultés existantes et créent un climat politique, économique et social rendant plus précaire encore la situation des plus faibles dont les diverses conventions relatives aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection. Les autorités zaïroises espèrent que les observations du Comité l'aideront à assurer cette tâche.

5. La République du Zaïre est heureuse de renouer le dialogue avec le Comité. Des difficultés matérielles de dernière minute ont empêché la délégation prévue de quitter Kinshasa, mais M. Marume Mulume répondra aux questions posées au mieux de ses possibilités. Les réponses qu'il n'aura pas pu donner seront communiquées au Comité ultérieurement.

6. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) espère que le dialogue entre le Zaïre et le Comité, renoué après 16 ans, sera fructueux. Les deux rapports à l'examen (CERD/C/237/Add.2, présenté en 1995 et CERD/C/278/Add.1, présenté en 1996) sont presque identiques; M. van Boven ne se référera donc, dans ses observations, qu'au second. Le principal fait nouveau signalé dans ce dernier rapport est l'adoption et la promulgation, le 9 avril 1994, d'une constitution provisoire appelée "Acte constitutionnel de la transition" (CERD/C/278/Add.1, par. 4). Or la période transitoire devait se terminer le 9 juillet 1995, mais a été prolongée. La disposition visée est-elle donc réellement "transitoire" ? Le rapport qui doit servir de base au dialogue entre le Zaïre et le Comité fournit essentiellement des renseignements sur les dispositions législatives en vigueur, mais ne s'étend guère sur la situation régnant en fait : il ne contient que peu de renseignements sur la situation politique/constitutionnelle, peu d'informations géographiques ou démographiques et aucune donnée statistique. Par ailleurs, aucun document de base n'a été fourni. Pour remédier à cette lacune, M. van Boven s'est servi d'autres

documents pertinents émanant de l'ONU : deux rapports sur la situation des droits de l'homme au Zaïre présentés par M. R. Garretón, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la situation des droits de l'homme au Zaïre, qui contiennent en particulier des renseignements relatifs aux rivalités ethniques et à l'incitation à la haine raciale, et deux récents rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : "Réunion de coordination sur la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs" (E/CN.4/1996/69) et "Faire des droits de l'homme une réalité" (E/CN.4/1996/103).

7. La situation au Kivu, à la suite de l'afflux de réfugiés venant du Rwanda et du Burundi, mérite de retenir une attention toute particulière. Dans ses résolutions 1995/69, 1996/76 et 1996/77, la Commission des droits de l'homme s'en est déclarée préoccupée. Selon le Rapporteur spécial, la tension entre ethnies a été exacerbée pour des raisons liées au processus électoral et aux lois réglementant la nationalité.

8. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le rapport du Zaïre contient beaucoup de renseignements sur les dispositions législatives en vigueur, mais n'en contient guère quant à leur application. En matière de nationalité, il est fait référence au principe du jus soli. Selon le Rapporteur spécial, l'une des principales causes du conflit ethnique dans le Kivu septentrional est la législation sur la nationalité, en particulier la loi No 81-002 du 29 juin 1981. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial formule des recommandations à ce sujet. Le Gouvernement zaïrois a-t-il pris ou a-t-il l'intention de prendre des mesures de suivi en ce domaine ? De quelle manière et par quels moyens les organisations et les mouvements intégrationnistes multiraciaux sont-ils encouragés (CERD/C/278/Add.1, par. 16) ? Comment la division politique en "familles", qui distingue "la famille du Président" et "la famille de l'opposition" et est inscrite dans l'Acte constitutionnel de la transition, est-elle compatible avec l'accès de tous, sans discrimination, à la fonction publique ? Le rapport mentionne le caractère pluriethnique de la société zaïroise. Comment cela est-il compatible avec les informations faisant état d'un "nettoyage régional" au Shaba, consistant à inciter la population du Shaba à en expulser le million et demi de Kasaiens qui y vivent ?

9. A propos de l'application de l'article 3, M. van Boven rappelle que cette disposition ne se ramène pas à une simple clause anti-apartheid. Elle vise toutes politiques et pratiques, intentionnelles ou non intentionnelles, de ségrégation raciale ou ethnique, ainsi que le Comité l'a affirmé dans sa Recommandation générale XIX, adoptée à sa quarante-septième session.

10. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le Comité voudrait avoir des détails sur l'application effective des dispositions législatives mentionnées (par. 28 et 29 du rapport) et la jurisprudence en ce domaine. Selon le rapport, les associations tribales à caractère politique sont interdites et dissoutes de plein droit (par. 29). Il semble toutefois exister de telles associations, dont l'objectif déclaré est de soutenir le Président de la République, et qui recevraient des fonds publics à cet effet. Cela est-il compatible avec l'ordonnance-loi No 66/342 ? Rappelant que la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs, adoptée le 29 novembre 1995 par les chefs d'Etat intéressés, notamment par

le Président Mobutu, avait condamné une idéologie d'exclusion, laquelle engendrait la terreur, la frustration et la haine et encourageait les tendances à l'extermination et au génocide, M. van Boven demande quelles mesures ont été prises pour que les forces politiques zaïroises changent leur attitude à l'égard des personnes en provenance du Rwanda et du Burundi.

11. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, notamment de son alinéa b) (droit à la sûreté de la personne), les dispositions législatives citées dans le rapport (par. 34 à 37) sont excellentes. Elles contrastent, toutefois, avec les renseignements donnés par le Rapporteur spécial, qui fait état de décès par non-accomplissement de l'obligation de protéger la vie dans les conflits tribaux ou régionaux (E/CN.4/1996/66, par. 73 et 74). Quelles mesures ont-elles été prises pour prévenir des pratiques comme celles qui sont signalées par le Rapporteur spécial et pour châtier les personnes responsables ? Quels recours sont-ils mis à la disposition des groupes et des personnes victimes de telles pratiques ? En ce qui concerne l'application de l'article 5 c) de la Convention (droits politiques, par. 38 et 42 du rapport), M. van Boven voudrait avoir un complément d'information quant aux personnes qui ne participent pas au vote (art. 14 de la loi électorale No 82/007 du 25 février 1982). En particulier, pour quelles raisons peut-on être "exclu de l'électorat" ? A propos de l'application de l'article 5 d) de la Convention (autres droits civils), il est dit dans le rapport (par. 44 et 45) que les responsables d'arrestations arbitraires sont punis par la loi, et que leurs victimes disposent de recours. Le Rapporteur spécial fait pourtant état de nombreux cas d'arrestations arbitraires. En ce qui concerne l'application de l'article 5 e) de la Convention (droits économiques, sociaux et culturels), le rapport ne contient que peu de renseignements. Pour ce qui est du droit à l'éducation, le Rapporteur spécial indique que la part du budget national qui lui est consacrée n'est que de 2 % et que l'Etat non seulement n'assure pas l'enseignement primaire gratuit mais, faute d'entretenir les écoles et de payer régulièrement le traitement des enseignants, contribue à une déscolarisation qui atteindrait 75 %.

12. En ce qui concerne l'application de l'article 6, il ressort des paragraphes 64 à 67 du rapport que l'égalité des droits des Zaïrois et des étrangers et leur protection sont garanties par la loi. Cependant, il importe de savoir si ces principes s'appliquent à tous les Zaïrois indépendamment de leur origine ethnique et nationale et dans quelle mesure la population est informée des recours existants. Des incertitudes entourent aussi l'indépendance de la magistrature, dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a souligné la précarité.

13. S'agissant de la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévue à l'article 7 de la Convention, le rapporteur aimerait savoir quelles mesures ont été prises, en application de l'article 35 de la Constitution, pour assurer la diffusion de la Convention. Les conclusions du Comité à l'issue de l'examen du rapport du Zaïre seront-elles diffusées également ? Quelles sont les mesures concrètes prises, par ailleurs, pour enseigner les droits de l'homme de manière générale et en particulier aux responsables de l'application des lois, conformément à la Recommandation générale XIII du Comité ? En ce qui concerne le respect par l'Etat partie du principe de tolérance consacré aussi par l'article 7 de

la Convention, M. van Boven pense comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, que le gouvernement ne doit pas voir des ennemis là où il n'y en a pas, cesser son langage agressif contre les personnes originaires du Rwanda et du Burundi et mettre fin à la dévalorisation d'une ethnie par rapport aux autres. Enfin, le Zaïre est-il prêt à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention ?

14. Par ailleurs, il est clair que l'afflux massif de Rwandais et de Burundais au Zaïre pose des problèmes. Selon le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la Réunion de coordination sur la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs (E/CN.4/1996/69), ce phénomène aurait attisé la xénophobie déjà présente dans les régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a de son côté estimé que la situation créée par les tensions tribales était explosive. Il faut donc saluer l'initiative, prise dans un souci de diplomatie préventive, par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour établir à Kinshasa un bureau de l'ONU pour les droits de l'homme qui collaborerait avec les autorités nationales et aussi avec les ONG. Bien que la Commission des droits de l'homme ait appuyé ce projet et que le Haut Commissaire n'ait épargné aucun effort pour le mener à bien, certaines forces font apparemment opposition à la création de ce bureau. M. van Boven aimerait donc que les autorités zaïroises disent quand le bureau de Kinshasa deviendra opérationnel.

15. Enfin, le droit international fait obligation au Zaïre de coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda et d'arrêter les personnes accusées de génocide pour les remettre au Tribunal. Que fait le Gouvernement zaïrois pour s'acquitter de ses obligations à cet égard ?

16. M. ABOUL-NASR, prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que puisque le rapporteur pour le pays, M. van Boven, a utilisé dans une large mesure les rapports établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la situation des droits de l'homme au Zaïre, il devrait préciser la cote et la date de ces documents, que M. Aboul-Nasr ne connaît pas. Ces rapports ont-ils été examinés par la Commission des droits de l'homme ? Le Zaïre a-t-il répondu aux allégations contenues dans les rapports ? La Commission des droits de l'homme a-t-elle pris une décision au sujet des rapports ? Il ne faudrait pas, en effet, que le Comité répète un débat auquel la Commission des droits de l'homme aurait déjà procédé.

17. M. van BOVEN dit que M. Aboul-Nasr pose une question intéressante sur les sources d'information utilisées par le Comité. Le rapporteur pour le Zaïre a bien entendu utilisé les rapports périodiques de l'Etat partie, mais quand ceux-ci ne contenaient pas assez de renseignements factuels sur des aspects qui intéressaient le Comité il s'est référé aux deux rapports établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Garretón. Le premier de ces rapports, publié sous la cote E/CN.4/1995/67, en date du 23 décembre 1994, a été examiné par la Commission et a débouché sur une résolution. Mais M. van Boven ne peut pas affirmer que la Commission, vu son programme de travail chargé, ait consacré à ce document un débat qui serait reflété dans des comptes rendus analytiques. Le deuxième rapport a été publié sous la cote E/CN.4/1996/66, en date du 29 janvier 1996. M. Garretón, qui a établi ces rapports après s'être rendu au Zaïre, prépare un troisième rapport

et devrait voir son mandat reconduit. Enfin, M. van Boven n'a pas utilisé de renseignements de sources extérieures et il n'a pas connaissance des déclarations qui auraient pu être faites devant la Commission des droits de l'homme par l'Etat partie au sujet des rapports.

18. M. GARVALOV dit qu'il se félicite d'abord de la reprise du dialogue, après tant d'années, entre le Zaïre et le Comité. Il tient à préciser d'emblée qu'il n'est pas d'accord en tous points avec les constatations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Garretón, concernant la situation des droits de l'homme au Zaïre.

19. Les deux rapports dont le Comité est saisi pour le Zaïre (CERD/C/237/Add.2 et CERD/C/278/Add.1) sont conformes aux directives du Comité et contiennent des informations utiles notamment sur l'acte constitutionnel de la transition adopté et promulgué en avril 1994, qui dans son article 11 consacre l'égalité de tous les Zaïrois devant la loi et condamne la discrimination. En revanche, les informations présentées aux paragraphes 2, 8 et 23 du dixième rapport (CERD/C/278/Add.1) sur la composition ethnique de la population sont insuffisantes et appellent des précisions. Le même sens est-il donné aux termes "tribus", "groupes ethniques", "groupes minoritaires" et "pluriethnicité" employés dans ces paragraphes ? Quels sont numériquement les plus importants des groupes ethniques mentionnés au paragraphe 2 ?

20. En ce qui concerne la question de la nationalité (par. 11 à 14 du rapport), il semble effectivement que la législation zaïroise reste "somme toute libérale" puisqu'elle est fondée sur le jus soli, moins restrictif que le jus sanguinis. En revanche, l'affirmation faite au paragraphe 30, selon laquelle la législation zaïroise antérieure à la Convention répondrait parfaitement aux préoccupations sur l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, semble signifier que l'Etat partie ne voit pas comment sa législation pourrait être améliorée. Une telle affirmation - que d'ailleurs d'autres Etats parties ont faite aussi - mérite un examen plus poussé à la lumière de la situation effective. On doit en effet rappeler qu'aux termes de l'article 4 de la Convention les Etats parties s'engagent notamment à déclarer délit punissable par la loi toute incitation à la discrimination raciale et tous actes de violence dirigés contre une race ou un groupe ethnique.

21. Il semble aussi que les trois dispositions de loi mentionnées au paragraphe 9 du rapport, relatives à la répression des manifestations de racisme, à l'interdiction de la discrimination dans les lieux publics et à la répression du tribalisme, respectivement, sont de portée beaucoup plus étroite que les prescriptions imposées non seulement par l'article 4, mais aussi par l'article 2 de la Convention.

22. Le rapport contient par ailleurs des informations intéressantes et assez détaillées sur la reconnaissance au Zaïre de certains droits consacrés par l'article 5 de la Convention et notamment de droits civils. Mais la réalité semble plus préoccupante. Il ressort en effet des informations émanant d'ONG internationales importantes que la situation au Zaïre est sérieuse : exécutions extrajudiciaires, arrestations arbitraires, censure, discrimination à l'endroit des Pygmées, infériorité de statut des femmes. Il faudrait que la délégation zaïroise dise si ces informations particulièrement préoccupantes doivent être rejetées ou peuvent malheureusement être confirmées. Il serait

aussi intéressant de savoir combien de personnes se sont prévaluées des recours devant un tribunal mentionnés au paragraphe 45 pour contester la légalité de leur détention et dans combien de cas les tribunaux ont estimé que la détention était illégale. Il est dit encore, au paragraphe 66, que le droit pénal érige en infraction toute pratique discriminatoire et prévoit des dommages-intérêts pour les victimes, mais combien de plaintes pour discrimination ont-elles été portées devant les tribunaux et dans combien de cas des dommages-intérêts ont-ils été octroyés ? Enfin, il est indiqué au paragraphe 69 que les droits de la personne humaine doivent être intégrés dans tous les programmes d'enseignement et de formation des forces armées et des services de sécurité, mais les droits de l'homme sont-ils enseignés dans les écoles et, si tel est le cas, sur quoi porte cet enseignement ?

23. M. de GOUTTES dit qu'il faut d'abord se féliciter de la reprise du dialogue entre le Comité et le Zaïre après 16 ans d'interruption. Le rapporteur pour le pays, M. van Boven, a fait une analyse très pénétrante des problèmes du Zaïre en se référant à des informations récentes émanant d'autres organes de l'ONU, notamment les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Comme la situation au Zaïre est cruciale en ce sens qu'elle commande l'équilibre dans toute une zone de l'Afrique, l'idée d'ouvrir un bureau de l'ONU pour les droits de l'homme à Kinshasa est particulièrement bienvenue.

24. D'une façon générale, les rapports soumis au Comité concernant le Zaïre contiennent des renseignements utiles sur le cadre institutionnel et législatif contre la discrimination raciale et notamment sur l'adoption, le 9 avril 1984, de l'Acte constitutionnel de la transition et la création, le 8 mai 1995, de la Commission nationale de promotion des droits de l'homme. Mais il y manque des renseignements concrets et des exemples pratiques sur l'application des textes évoqués et les difficultés réelles que connaît le pays dans plusieurs domaines ne sont pas reflétées. En ce qui concerne d'abord les réfugiés, il a été reproché au Gouvernement zaïrois, d'une part, d'avoir refusé d'abriter de nombreux réfugiés du Burundi dans la région du Sud-Kivu, et, d'autre part, d'avoir expulsé plus tard par la force un grand nombre de réfugiés rwandais et burundais dont la présence paraissait dangereuse pour la sécurité nationale. Quelle est aujourd'hui la situation, en termes quantitatifs et qualitatifs, de ces réfugiés ? Dans quelles conditions sont-ils regroupés dans les camps au Zaïre ?

25. Au sujet des tensions interethniques, le Rapport 1996 d'Amnesty International fait état d'incidents violents impliquant différents groupes ethniques (Banyarwandas, Hundes, Nandes et Nyangas). Il faudrait que le Gouvernement zaïrois donne des informations à ce sujet. S'agissant des Banyarwandas, est-il exact que la nouvelle législation rétroactive sur l'acquisition de la nationalité zaïroise, à laquelle M. van Boven s'est déjà référé, est l'une des causes principales des conflits ? M. de Gouttes rappelle que, selon le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme affectant les dispositions législatives des Etats parties concernant la nationalité, mais "à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière".

26. Par ailleurs, les paragraphes 9 et 27 à 31 du dixième rapport font référence à trois grands textes qui, en droit interne zaïrois, permettent d'incriminer et de sanctionner pénalement les actes de racisme, ce qui selon le gouvernement placerait le Zaïre "à l'avant-garde" de la lutte contre la discrimination raciale. Si en effet la législation zaïroise apparaît globalement conforme aux exigences de l'article 4 de la Convention, on ne sait rien sur l'application pratique de ces dispositions au regard non seulement de l'article 4, mais aussi de l'article 6. Comme l'a dit M. Garvalov, il faudrait fournir dans le prochain rapport des informations sur les plaintes, poursuites ou condamnations, avec si possible des statistiques. Il conviendrait également que la délégation dise si les citoyens sont bien informés de leurs droits et si les autorités de police et de justice ont la confiance des intéressés.

27. Le paragraphe 4 du rapport signale la création récente de la Commission nationale de promotion des droits de l'homme, mais est muet sur son fonctionnement, sa composition, les mécanismes assurant son indépendance et les actions à porter à son crédit. Il serait intéressant, à ce propos, de savoir si cette commission a participé au séminaire organisé en février 1996 à Yaoundé à l'intention des commissions nationales de toute l'Afrique.

28. Il est dit au paragraphe 16 que les organisations intégrationnistes multiraciales sont encouragées, mais il n'est pas précisé comment. Selon Amnesty International, le gouvernement aurait, au contraire, réintroduit une disposition exigeant que tout mouvement de défense des droits de l'homme obtienne au préalable une reconnaissance légale. Cinq groupes de militants se seraient plaints à la Commission des droits de l'homme de cette disposition contraire à l'Acte constitutionnel de 1994. M. de Gouttes demande enfin à la délégation zaïroise si le gouvernement envisage de faire connaître au public son dixième rapport et les conclusions du Comité. Ce serait là faire preuve de bonne volonté à l'égard du Comité, et d'une approche pédagogique de la tolérance.

29. M. VALENCIA RODRIGUEZ, se référant à l'article 11 de la Constitution de 1994, se demande s'il n'ouvre pas la porte à la discrimination dans la plupart des domaines évoqués dans l'article 5 de la Convention, étant donné qu'apparemment, il interdit la discrimination "en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques" seulement.

30. Les informations données dans le dixième rapport sur l'application de l'article 2 conduisent M. Valencia Rodriguez à demander si, lorsqu'un étranger devient zaïrois, il est traité sur le même pied que les Zaïrois de souche. En outre, comme il est affirmé au paragraphe 12 que "les lois zaïroises sont en général bienveillantes envers les étrangers", il craint qu'il ne puisse y avoir des exceptions et que les étrangers ne soient protégés que "quant à leur personne et biens", selon l'expression employée au paragraphe 6.

31. L'affirmation contenue au paragraphe 19, selon laquelle le Zaïre a toujours eu le souci des groupes minoritaires et a toujours tenu compte du caractère pluriethnique de la population, est très encourageante. Malheureusement elle n'est pas suivie d'explications sur ce qu'il en est

dans la pratique. Il conviendrait d'informer le Comité des mesures spéciales adoptées ou en voie d'adoption pour protéger les minorités et surtout améliorer leurs conditions de vie.

32. Passant à l'application de l'article 4 de la Convention, M. Valencia Rodriguez trouve que les mesures prévues par les trois textes cités dans le rapport, qui répriment le port des emblèmes, les gestes, les paroles, les écrits susceptibles de provoquer des tensions raciales, et la ségrégation dans les lieux publics, n'ont pas la portée voulue pour mettre en oeuvre cet article, qui vise beaucoup plus loin. Cette législation devrait donc être enrichie et il serait préférable qu'elle fasse l'objet d'un texte unique.

33. Selon les informations données sur l'application de l'article 6, les étrangers bénéficient de la même protection que les citoyens zaïrois contre les pratiques ou mesures discriminatoires. Il y a lieu de s'en féliciter, mais cette information devrait être complétée par des précisions sur les mécanismes juridiques qui garantissent l'exercice de ce droit. Il est surprenant, en effet, qu'aucune affaire de discrimination n'ait encore été portée devant les tribunaux.

34. Au sujet de l'article 7, enfin, M. Valencia Rodriguez trouve le rapport plutôt squelettique. Cet article vise trois domaines : l'éducation, la culture et l'information, champ très vaste qui exige une action très diversifiée. Il conviendrait, notamment, de dire au Comité si les autorités se préoccupent de faire connaître la Convention et les travaux du Comité sur le Zaïre à toute la population, sans exception.

35. Mme SADIQ ALI évoque divers incidents rapportés par des sources sûres. Elle parle d'abord de la discrimination qu'a pratiquée la Commission nationale électorale à l'égard de l'opposition modérée et aussi à l'égard du Mouvement de la conscience islamique, qui avait demandé de pouvoir représenter les 10 millions de musulmans zaïrois. Les protestations des uns et des autres sont la preuve de tensions au Zaïre, même si la Constitution a finalement été adoptée à la fin de juin 1990.

36. Elle rappelle ensuite qu'en 1994, l'opposition radicale a dénoncé l'instabilité politique et le déclin économique du pays, auxquels elle imputait la paupérisation du secteur de la santé, tributaire dorénavant de l'aide humanitaire. Elle s'étonne qu'un pays si riche en arrive là et se demande si c'est parce qu'il préfère consacrer ses ressources à des dépenses militaires.

37. Mme Sadiq Ali fait ensuite état d'un rapport selon lequel plus de 11 000 Zaïrois se seraient réfugiés en Ouganda depuis janvier 1994. Elle voudrait connaître la cause de ce départ massif et demande s'il n'a pas été provoqué par la nouvelle loi sur la naturalisation.

38. Selon d'autres rapports, lors des manifestations contre le Président Mobutu Sese Seko qui ont eu lieu à Lubumbashi en 1990, des membres de la garde présidentielle ont tué environ 50 étudiants et écoliers. La Belgique avait alors suspendu les prêts qu'elle consentait à son ancienne colonie et reporté la signature d'un accord de coopération avec elle, et

il avait été demandé à la Commission internationale de Juristes de faire les investigations voulues. Mme Sadiq Ali demande si cet épisode a été l'objet d'une enquête. Elle ajoute qu'il a été suivi d'autres troubles - fuite d'étudiants en Zambie, grèves des mineurs de Lubumbashi, etc. - et d'un nouvel appel de la Communauté européenne pour qu'une enquête indépendante soit faite. La situation est donc toujours tendue et Mme Sadiq Ali demande ce que fait le gouvernement pour la ramener à la normale.

39. Mme ZOU déplore l'absence d'informations et de chiffres précis sur l'application concrète de la législation adoptée par le Zaïre. Ainsi, les dispositions qui vont dans le sens de l'article 4 de la Convention sont longuement décrites mais ne sont illustrées par aucun cas concret.

40. Relevant qu'il y a au Zaïre quelque 250 tribus - dont 4 ou 5 sont prédominantes - Mme Zou voudrait savoir quelles mesures ont été prises pour éviter les conflits entre elles, vu que ces antagonismes peuvent être le point de départ de crises majeures.

41. M. SHAHI dit que depuis le début de la crise rwandaise, des rapports signalent que parmi les personnes qui se sont réfugiées au Zaïre certaines se sont constituées en bandes qui organisent des raids contre le Rwanda. Il demande comment le Gouvernement zaïrois envisage son rôle au regard du droit international face à ces incidents et ce qu'il fait pour remédier à la situation.

42. M. Marume Mulume (Zaïre) se retire.

Projet de recommandation générale sur les réparations

43. Le PRESIDENT invite le Comité à étudier la question d'un projet de recommandation générale sur les réparations aux populations autochtones victimes de discrimination raciale.

44. M. WOLFRUM, reprenant une suggestion de M. Aboul Nasr, propose de recommander aux Etats sur le territoire desquels des populations autochtones ont été victimes de discrimination et de violences de présenter des excuses à ces populations, de s'efforcer de préserver l'identité culturelle des groupes autochtones étant donné l'enrichissement culturel qui en découle pour les pays, de s'efforcer d'améliorer la situation des populations autochtones sur le plan des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et enfin de rendre aux individus ou aux groupes autochtones lésés les terres qui leur appartenaient ou les indemniser. Un petit groupe d'experts pourrait se charger de rédiger cette recommandation.

45. Le PRESIDENT constate que Mme Sadiq Ali, M. van Boven et M. Aboul-Nasr se proposent pour cette tâche.

46. M. van BOVEN suggère que le groupe de rédaction qui vient d'être créé étudie la Convention No 169 de l'OIT, relative aux peuples indigènes et tribaux, ainsi que le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones en cours d'examen à la Commission des droits de l'homme.

Projet de recommandation générale sur les droits des personnes réfugiées et des personnes déplacées pour des motifs ethniques (CERD/C/49/Misc.3/Rev.3) (suite)

47. M. WOLFRUM, appelant l'attention du Comité sur le document intitulé "General recommendation concerning the rights of refugees and persons displaced on the basis of ethnic criteria" (CERD/C/49/Misc.3/Rev.3) (document distribué en séance en anglais seulement), dit qu'il souhaite présenter les modifications sur lesquelles les membres du Comité se sont mis d'accord. Le quatrième alinéa du préambule, qui commence par "Draws the attention" (Appelle l'attention), devient le paragraphe 1. Le paragraphe qui commence par "Emphasizes that" (Souligne que) devient le paragraphe 2. L'ancien paragraphe 1 devient l'alinéa a). Dans cet alinéa, on insérera entre les mots "all" (tous) et le mot "refugees" (réfugiés) le mot "such" (ces). L'ancien paragraphe 2 devient l'alinéa b). Dans cet alinéa, on supprimera le membre de phrase "the obligation of" (l'obligation des) et insérera le membre de phrase "are obliged" (sont tenus) avant les mots "to insure" (de faire en sorte que). A la deuxième ligne du même alinéa, on ajoutera avant le mot "refugees" (réfugiés) le mot "such" (ces). Après le membre de phrase "is a voluntary one" (soit volontaire), on remplacera la virgule par "and" (et). Le paragraphe 3 devient l'alinéa c). Dans cet alinéa, on insérera entre les mots "all" (tous) et "refugees" (réfugiés) le mot "such" (ces). Le paragraphe 4 devient l'alinéa d). Dans cet alinéa, entre les mots "all" (tous) et "refugees" (réfugiés), on ajoutera le mot "such" (ces).

48. D'autre part, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a examiné le document, et c'est sur sa proposition que le paragraphe 3 du préambule qui commence par "Recalling" (Rappelant) a été ajouté au projet de recommandation. Le représentant du HCR a également insisté pour que le principe de non-refoulement soit mentionné dans le projet, ce qui a été fait.

49. M. GARVALOV dit qu'il espère que le Comité aura encore l'occasion d'examiner le document parce qu'il souhaite revenir sur la légère modification, consistant à ajouter l'expression "no military" (non militaire), qu'il a proposé d'apporter au premier paragraphe du préambule. Les membres du Comité n'ayant pas souscrit à cette proposition, il voudrait expliquer pourquoi on y attache tant d'importance.

50. M. DIACONU dit qu'au premier alinéa du préambule, il serait plus juste de parler de "military or ethnic conflicts" (conflits militaires ou ethniques) parce qu'il y a des conflits ethniques qui n'ont rien de militaire. Il propose en outre d'ajouter dans le texte, après le mot "displaced" (déplacées), le membre de phrase "against their will" (contre leur volonté).

51. M. CHIGOVERA suggère, en ce qui concerne la première modification proposée par M. Diaconu, d'ajouter "/or" (/ou) après le mot "and" (et).

52. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen du projet de recommandation à une séance ultérieure.

TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
(point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Séminaire sur l'évaluation de l'application de la Convention

53. M. WOLFRUM dit que le Séminaire doit se tenir du 9 au 13 septembre 1996 pour évaluer l'application de la Convention. Le programme de ce séminaire équivaut, selon lui, à une évaluation de l'action du Comité. Il se félicite que M. Rechetov et M. Valencia Rodriguez y participent, mais il accepte très mal que le Comité ait été tenu complètement à l'écart de cette initiative. On pourrait même dire qu'il devrait pouvoir être entendu, faute de quoi ses droits seraient bafoués. En outre, il est précisé dans la résolution pertinente que les séminaires de ce genre devraient être contrôlés par les organes chargés de surveiller l'application des traités.

54. Il propose que le Chef des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information, M. Pace, informe le Comité de ce séminaire et explique pourquoi il ne lui en a pas fait part plus tôt.

55. M. SHAHI se joint à la protestation de M. Wolfrum. Le Comité devrait pouvoir non seulement expliquer son action mais faire part aux participants au Séminaire de l'expérience qu'il a été en mesure d'acquérir depuis sa création, il y a bientôt trente ans.

56. M. GARVALOV fait observer que, s'il s'agissait seulement d'un séminaire sur la discrimination raciale en général, il n'aurait rien trouvé à redire mais comme le thème retenu est l'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la moindre des choses aurait été de consulter le Comité. Il appuie, par conséquent, la proposition de M. Wolfrum tendant à inviter le Chef de la section du Centre pour les droits de l'homme chargée d'organiser le Séminaire afin de lui faire part du point de vue du Comité.

57. M. SHERIFIS rappelle, à propos des problèmes qui se posent en matière de circulation de l'information, que le 13 mars 1996 il avait demandé au secrétariat de lui faire savoir s'il était "envisagé, dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie, de mener une étude ou d'organiser un séminaire" sur le droit des réfugiés de recouvrer leurs biens (CERD/C/SR.1152). Malheureusement sa question est restée sans réponse. Les participants au Séminaire en question étant appelés à traiter de thèmes en rapport direct avec les travaux du Comité, les organisateurs auraient dû informer ses membres ne serait-ce que pour leur permettre d'apporter leur contribution. M. Sherifis est d'accord avec M. Wolfrum pour dire qu'il serait bon d'inviter le Chef de la section qui organise le Séminaire à une entrevue avec le Comité pour clarifier la situation. L'expert croit comprendre d'ailleurs que même le Président du Comité n'a pas été informé de l'organisation du Séminaire.

58. Le PRESIDENT, répondant à cette dernière observation, signale qu'il a bien reçu à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin une lettre de M. Pace qui lui était adressée en tant que président du Comité l'invitant à participer à la réunion et à présenter une communication. Ayant pensé que l'invitation lui était adressée à titre personnel, il a fait savoir aux

organisateurs du Séminaire que, son emploi du temps étant trop chargé, il lui serait extrêmement difficile d'y prendre part et leur a demandé par la même occasion des détails sur les participants et les objectifs de la réunion. La réponse qu'il a reçue d'eux quelques semaines plus tard ne lui ayant pas semblé très importante, il n'a pas jugé nécessaire d'apporter la lettre avec lui. Il y a eu aussi une conversation téléphonique mais à aucun moment il ne lui a demandé de se faire remplacer en tant que président.

59. M. ABOUL-NASR note que le fait est que le Président du Comité a été consulté même si la manière dont il l'a été n'était pas très claire. Il serait donc souhaitable que le Comité ait plus d'informations sur la question afin qu'il puisse l'examiner en connaissance de cause.

60. Le PRESIDENT dit qu'il faudra voir si M. Pace peut fournir une copie des lettres échangées.

61. M. DIACONU fait observer que personne n'ignore que ce séminaire était à l'ordre du jour de la troisième Décennie depuis deux ans. Ce qui est surprenant, en revanche, c'est qu'il soit organisé sans que le Comité soit dûment consulté et sans qu'il lui soit demandé de présenter un rapport sur ses activités. Comme le Comité a été mis devant le fait accompli, il faut que les participants disposent de tous les éléments d'information dont ils ont besoin pour adopter leurs conclusions en connaissance de cause. Il faudra, notamment, que le secrétariat mette à la disposition des organisateurs du Séminaire tous les rapports du Comité depuis sa création, le rapport de la session en cours ainsi que les recommandations et les résolutions qu'il a adoptées au fil des ans. Il est également important que le Président du Comité participe aux travaux du Séminaire et dirige certaines de ses séances de façon à éviter que les conclusions qui seront tirées aient une incidence néfaste sur les activités futures du Comité.

62. M. WOLFRUM, présentant d'une manière plus détaillée l'ordre du jour du Séminaire (document sans cote, distribué en séance en anglais seulement), note que ce sont les points 1, 2 et 4 - intitulés respectivement "Global assessment of the implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination" (Evaluation générale de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), "Implementation of articles 4 and 6: limits and perspectives" (Application des articles 4 et 6 : limites et perspectives) et "Effects of reservations to article 4 on the fight against racism and racial discrimination" (Effets des réserves concernant l'article 4 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale) - qui posent le plus de problèmes. Le Séminaire étant appelé à adopter un rapport, le Comité risque de recevoir pour sa session suivante des directives sur l'orientation de ses travaux qui auront été adoptées sans qu'il soit consulté.

63. M. de GOUTTES dit que la proposition de M. Wolfrum tendant à organiser une entrevue avec M. Pace est la meilleure solution. Cependant, les questions soulevées à propos du Séminaire font ressortir un problème plus général, celui de la circulation de l'information au sein du Comité. Plusieurs de ses membres ont déjà eu l'occasion de participer à des séminaires de formation organisés par le Centre pour les droits de l'homme sans que leurs collègues soient au courant. Il faudra par conséquent demander au Centre d'informer

systématiquement tous les membres du Comité de l'organisation de tels séminaires.

64. M. van BOVEN dit que le Comité ne devrait pas exagérer l'importance de ce séminaire. L'observation faite par M. de Gouttes est cependant pertinente; il faudra, en effet, veiller à assurer une meilleure circulation de l'information. La manière dont le Séminaire est organisé est un autre exemple du manque de communication au sein du Centre pour les droits de l'homme, en l'occurrence entre la section qui organise le Séminaire et celle dont relève le Comité. En organisant une entrevue avec M. Pace, le Comité ne ferait que consacrer cette compartimentation du Centre. Il serait plus judicieux de s'adresser directement aux plus hautes instances de cet organe, en l'occurrence au Haut Commissaire aux droits de l'homme.

65. M. CHIGOVERA dit que certains éléments donnent à penser que M. Rechetov et M. Valencia Rodriguez ont été invités à participer au Séminaire en tant que membres du Comité. Si tel est le cas, le Comité doit être consulté.

66. M. AHMADU note que certains membres du Comité sont informés de la tenue de séminaires et y sont invités alors que d'autres ne le sont pas. Il y a là une forme de discrimination.

67. La manière dont le Séminaire dont il est question a été organisé est révélatrice d'une tendance à laquelle il faut mettre fin. Il est en effet inconcevable que le travail du Comité soit évalué sans que son président participe à l'opération. Avant de prendre une quelconque décision sur la question de savoir s'il faut inviter M. Ayala Lasso ou M. Pace, il est impératif que les membres du Comité adoptent une position commune sur la question afin qu'il n'y ait pas de discordances au moment de l'entrevue.

68. M. YUTZIS dit que le problème posé par ce séminaire est une autre manifestation des carences au niveau du fonctionnement du Centre qui se traduisent par une mauvaise utilisation des ressources et des chevauchements dans les activités. Cela dit, les craintes exprimées au sujet des résultats du Séminaire sont peut-être exagérées. L'important, c'est qu'à l'avenir le Comité fasse entendre sa voix de façon à éviter qu'il soit de nouveau placé devant le fait accompli.

69. M. GARVALOV dit que le fait que le Président du Comité ait été contacté montre que les organisateurs du Séminaire ont tenu à ce que le Comité soit représenté. Mais il ne s'agit pas seulement d'être représenté. Comme le thème retenu est directement lié aux travaux du Comité, il aurait fallu que ce dernier soit associé au processus dès le début. S'agissant de la participation de M. Rechetov et de M. Valencia Rodriguez, il y a tout lieu de croire qu'ils ont été invités à titre personnel. Si tel n'était pas le cas, ils auraient certainement informé le Comité.

La séance est levée à 18 h 5.
